



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté prescrivant une consignation à l'encontre de la Société MATHE, représentée par Maître HUMEAU, relatif à un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux contreplaqués et situé sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-3;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1988 modifié, autorisant les Établissements MATHE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux contreplaqués sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU (79270);

VU la liquidation judiciaire de l'entreprise MATHE prononcée par le tribunal de commerce de Niort en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2013 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, Maître HUMEAU, successeur de Maître DUTOUR, désigné comme mandataire liquidateur de cette entreprise, de finaliser la mise en sécurité du site;

VU la visite du site par l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU la lettre de transmission du rapport de contrôle en date du 3 décembre 2013 à Maître HUMEAU, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement :

VU la correspondance de Maître HUMEAU en date du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise et l'arrêt effectif des activités sur le site ;

CONSIDERANT que Maître HUMEAU ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2013 susvisé;

CONSIDERANT que des déchets divers, des cuves enterrées et aériennes contenant des produits susceptibles de créer des risques de pollution des sols ou des eaux, sont toujours présents sur le site ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en engageant une consignation;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis daté du 27 novembre 2013 de la société ORTEC que le montant répondant aux travaux à réaliser, correspond à 49 584,60 euros TTC;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1:

La procédure de consignation, prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, est engagée à l'encontre de Maître HUMEAU (numéro de SIREN de l'étude de Maître HUMEAU : 524 082 567), chargé de la liquidation judiciaire de la Société MATHE située sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU.

Maître HUMEAU, dont l'étude est située 4 rue de la Gare à NIORT, consignera entre les mains d'un comptable public la somme de 50 000 € répondant au montant des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2013 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 € est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2:

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, la somme consignée sera restituée à Maître HUMEAU au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3:

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, Maître HUMEAU perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cédex):

- 1° par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de LE VANNEAU-IRLEAU. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LE VANNEAU-IRLEAU et transmis au Préfet.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LE VANNEAU-IRLEAU, le Directeur Départemental des Finances Publiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Maître HUMEAU, successeur de Maître DUTOUR, nommé mandataire liquidateur de la Société MATHE.

Niort, le 8 janvier 2014 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sing FETET